



## Résolution N° 3

GA-2021-89-RES-03

**Objet** : Mesures prises à la suite du report de la session de l'Assemblée générale de 2020 en 2021

L'Assemblée générale de l'O.I.P.C.-INTERPOL, réunie en sa 89<sup>ème</sup> session à Istanbul (Turquie) du 23 au 25 novembre 2021,

RAPPELANT qu'il appartient à l'Assemblée générale d'approuver le projet de budget de l'Organisation et son programme de travail en vertu des articles 8(c) et 40, premier alinéa, du Statut d'INTERPOL,

RECONNAISSANT qu'en l'absence de session ordinaire, l'Assemblée générale n'a pas été en mesure d'approuver en 2020 le projet de budget et le programme de travail de l'Organisation pour l'année 2021,

AYANT À L'ESPRIT l'article 40, deuxième alinéa, du Statut d'INTERPOL – aux termes duquel « [d]ans le cas où l'Assemblée générale n'aurait pu approuver le budget, le Comité exécutif prendra toutes dispositions utiles, dans les lignes générales du précédent budget » –, ainsi que les fonctions du Comité exécutif relatives à la surveillance de l'exécution des décisions de l'Assemblée générale et au contrôle de la gestion du Secrétaire Général, lesquelles lui ont été confiées par l'article 22(a) et (d) du Statut d'INTERPOL,

CONSTATANT que, lors de sa 207<sup>ème</sup> session, tenue le 7 décembre 2020, le Comité exécutif a décidé que le projet de budget ordinaire préparé par le Secrétaire Général pour 2021 était conforme aux lignes générales du budget 2020 de l'Organisation et constituerait le fondement des activités de celle-ci en 2021 jusqu'à ce qu'il soit approuvé par l'Assemblée générale, et que ce projet de budget incluait des charges opérationnelles (sur la base des ressources financières) d'un montant de 70,5 millions d'EUR, une augmentation de 2,6 % des contributions statutaires des Membres par rapport à 2020, un budget d'investissement de 4,5 millions d'EUR et des transferts depuis, vers et entre les différents fonds de l'Organisation, y compris l'utilisation du Fonds de réserve générale dans les limites fixées par le Règlement financier, ainsi que des données indicatives pour 2022 et 2023, tels que présentés dans le document EC-2020-207-3-DOC-03 du Comité exécutif,

CONSTATANT également que le Comité exécutif réuni en sa 207<sup>ème</sup> session a pris acte du programme de travail élaboré par le Secrétaire Général pour 2021, tel que présenté dans le document EC-2020-207-3-DOC-03 du Comité exécutif, en indiquant que ce programme assurait la continuité du programme de travail 2020 de l'Organisation précédemment approuvé par l'Assemblée générale et était en concordance avec le projet de budget ordinaire préparé par le Secrétaire Général pour l'année 2021,

AYANT EXAMINÉ le document EC-2020-207-3-DOC-03 du Comité exécutif relatif au budget et au programme de travail de l'Organisation pour 2021, communiqué aux pays membres le 16 décembre 2020,

RAPPELANT également que le budget 2021 de l'Organisation a été présenté aux pays membres par le Secrétariat général lors d'une séance d'information technique spéciale ouverte à l'ensemble des pays membres et tenue par des moyens virtuels le 12 janvier 2021, qui a donné à ces derniers la possibilité de poser des questions pour obtenir des précisions en amont du versement de leurs contributions pour l'année 2021,

RECONNAISSANT l'intérêt de faire en sorte que l'Assemblée générale puisse remplir ses fonctions même en l'absence de réunion en présentiel,

APPROUVE le budget et le programme de travail de l'Organisation pour 2021, tels que présentés dans le document EC-2020-207-3-DOC-03 du Comité exécutif ;

DEMANDE au Secrétariat général de poursuivre ses efforts en vue de développer des solutions permettant la tenue des réunions statutaires, y compris les sessions de l'Assemblée générale, par des moyens virtuels, ce qui complétera la palette d'outils à la disposition d'INTERPOL pour l'organisation de ces réunions ;

INVITE le Groupe de travail chargé d'examiner les dispositions juridiques relatives aux organes de gouvernance d'INTERPOL à tenir compte de cette question lorsqu'il étudiera les moyens d'améliorer l'efficacité du processus de prise de décisions de l'Organisation dans le cadre de son programme de travail.

**Adoptée**